

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Commerçants et recycleurs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Certains problèmes d'application du règlement ont été identifiés tant par la Société de l'assurance automobile du Québec que par ses partenaires et clients. En autres, la forme du registre des pièces majeures tenu par le recycleur et la durée de conservation de l'information ne sont pas prescrites. Les informations tenues au registre sont incomplètes ou imprécises de même que la liste des pièces majeures. La notion de bâtiment et de terrain contigu où sont entreposés les véhicules routiers destinés à la vente et les normes d'intégrité des actionnaires et des administrateurs sont notamment resserrées et incluent de plus les employés du commerce.

Le projet de règlement ci-annexé propose que les renseignements contenus au registre doivent être conservés pour une période de deux ans. La notion de bâtiment et de terrain contigu est remplacée par la notion de place d'affaires. Les condamnations criminelles qui ne sont pas reliées à l'exploitation du commerce mais qui impliquent un véhicule et dont l'auteur est actionnaire, administrateur ou employé seront un motif de refus ou de suspension de la licence.

Les recycleurs auront des correctifs à apporter à leur registre pour se conformer au projet de règlement. Pour permettre aux recycleurs d'effectuer le travail d'inventaire requis, les normes sur le registre entreront en vigueur 6 mois après les autres règles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 1^o à 4.2^o;
1996, c. 56, a. 136, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les commerçants et les recycleurs édicté par le décret 1693-87 du 4 novembre 1987 est modifié par la suppression, dans le titre de la SECTION II, des mots «OU D'UN PERMIS».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Pour la délivrance d'une licence de commerçant ou de recycleur, une personne doit remplir les conditions suivantes:»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «de son domicile» par les mots «de son lieu d'affaires»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o posséder un lieu d'affaires où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o fournir une copie du titre de propriété ou du bail du lieu d'affaires visé au paragraphe 3^o et de tout autre terrain où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots et chiffres «à l'un des articles 152, 154 ou au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 158» par les mots «aux articles 152 et 154»;

6^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 8^o par ce qui suit:

«8^o indiquer, dans le cas d'une demande de licence de commerçant, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle la licence est requise:»;

7^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 8^o, des mots «autre que la machinerie agricole»;

8° par l'addition, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8°, après le mot «cyclomoteurs» des mots «et la machinerie agricole»;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° par le suivant:

«motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machinerie agricole»;

10° par la suppression du paragraphe 10°;

11° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° ne pas avoir, au cours des cinq années précédant sa demande, été déclarée coupable d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces à moins qu'un pardon n'ait été obtenu»;

12° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° être constituée uniquement d'actionnaires, d'associés, d'administrateurs ou d'employés remplissant la condition mentionnée au paragraphe 11,°»;

13° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 13°, du chiffre «30» par le chiffre «20».

3. Le titre de la SECTION III de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET D'UN PERMIS».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «et un permis contiennent» par le mot «contient»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° la mention qu'il s'agit d'une licence de commerçant ou d'une licence de recycleur, selon le cas;»;

3° par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, des mots «ou le permis»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° l'adresse du lieu d'affaires;»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots «ou le permis».

5. Le titre de la SECTION IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET DU PERMIS».

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La licence est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de sa délivrance.».

7. Le titre de la SECTION V de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET AU PERMIS».

8. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, des mots «ou d'un permis» et des mots «ou du permis».

11. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cet endroit doit être le lieu d'affaires visé au paragraphe 3° de l'article 2.».

13. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou le permis».

14. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. Le titulaire d'une licence doit indiquer le numéro de la licence sur tout contrat de vente d'un véhicule routier ou d'une de ses pièces majeures.».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

«SECTION V.I REGISTRE DU RECYCLEUR ET PIÈCES MAJEURES

12.1 Le registre du recycleur est un répertoire sur support papier ou informatique dans lequel sont consi-

gnés tous les renseignements prévus à l'article 155 de ce code modifié par l'article 46 du chapitre 56 des lois de 1996.

12.2 Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés pour une période de deux ans après la date de la vente du véhicule routier ou de la pièce majeure.

12.3 Le registre doit être conservé en tout temps au lieu d'affaires du recycleur.

12.4 Pour l'application de l'article 155 de ce code, on entend par «pièces majeures»:

1° pour tous les véhicules routiers: le moteur, le cadre du châssis et les roues en alliage léger;

2° pour tous les véhicules routiers à l'exception de la motocyclette et du cyclomoteur: la transmission, le pont arrière, le capot, les ailes, les panneaux latéraux, le couvercle du coffre, les portes, les sièges, le tableau de bord, les longerons complets ou non, le panneau de calandre, le pavillon, le pied avant, le pied milieu et le pied arrière, le bas de caisse et le hayon;

3° la fourche et le carénage d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

4° la cabine et la boîte d'un camion et d'une camionnette. ».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou un permis».

17. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots «du domicile»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° le nom et l'adresse du lieu d'affaires du demandeur de la licence;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, du chiffre «90» par le chiffre «45»;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° la mention que le montant du cautionnement doit éгалer en tout temps le montant prévu à l'article 19 ou 20.

La responsabilité de la caution est limitée au montant prévu à ces articles.»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 10°, des mots «ou du permis».

18. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots «du domicile»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, du chiffre «90» par le chiffre «45»;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° la mention que le montant du cautionnement doit éгалer en tout temps le montant prévu à l'article 19 ou 20.

La responsabilité de la caution est limitée au montant prévu à ces articles.».

19. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou un permis».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots «autre que la machinerie agricole»;

«2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«2° par l'addition après le mot «cyclomoteurs» des mots «et la machinerie agricole»;

«3° un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et de la machinerie agricole.».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997 à l'exception des articles 12.1 à 12.3 édictés par l'article 15 du présent règlement, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} mai 1998.

28207